

**ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 13 DÉCEMBRE 1990
INSTITUANT LE RÉGIME NATIONAL DE PRÉVOYANCE
DES EMPLOYÉS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE (ETAM)
DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

AVENANT N° 35 DU 20 MAI 2020

Prenant acte du recours massif au mécanisme de l'activité partielle (*tel que prévu à l'article L. 5122-1 et suivants du Code du travail et R. 5122-1 et suivants, modifiés notamment par le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 et par l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 portant mesure d'urgence en matière d'activité partielle*) dans le Bâtiment et dans les Travaux Publics du fait de la pandémie liée au Covid-19, les partenaires sociaux ont décidé de procéder à la révision de l'accord collectif national du 13 décembre 1990 afin de sécuriser les droits des salariés Etam placés en activité partielle. A l'occasion, ils ont décidé d'actualiser diverses dispositions du Régime National de Prévoyance des Etam du Bâtiment et des Travaux Public (RNPE).

CHAPITRE 1

Les dispositions de l'article 1 sont intégralement remplacées comme suit :

« Article 1- Champ d'application

Le présent accord national est applicable - sous réserve des exceptions et exclusions prévues ci-après - en France métropolitaine, Corse comprise, à l'exclusion des DOM-TOM aux employeurs du Bâtiment et des Travaux Publics relevant respectivement :

- de la convention collective nationale des ETAM du Bâtiment du 12 juillet 2006 - IDCC 2609 - ;
- ou de la convention collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006 - IDCC 2614 - ,

Il bénéficie à l'ensemble de leurs salariés Etam et apprentis Etam, à l'exception :

- des personnels de nettoyage ou de gardiennage,
- des Etam qui relèvent de l'article 4 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947, ou de l'article 36 de son annexe I, et qui bénéficient de dispositions spécifiques en matière de prévoyance, conformément à la convention collective nationale des ETAM du Bâtiment du 12 juillet 2006 et à la convention collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006 et conformément à l'article 2 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017.

Les salariés couverts par le présent accord sont ci-après désignés sous l'intitulé les « Etam ».

Les dispositions de l'article 2 sont intégralement remplacées comme suit :

« Article 2 – Objet

Il est créé un régime de prévoyance pour les Etam du Bâtiment et des Travaux Publics.

Le présent accord définit les obligations des entreprises visées à l'article 1 concernant la couverture de prévoyance de leurs Etam. Ces obligations sont de deux natures, indépendantes mais complémentaires l'une de l'autre :

- un niveau minimal de cotisation que chaque entreprise doit verser, à sa charge exclusive, pour la couverture de prévoyance de ses Etam. Ce niveau minimal est défini dans le Titre II du présent accord.
- des garanties minimales de prévoyance que chaque entreprise doit procurer à ses Etam. Ces garanties sont définies dans le Titre III du présent accord. ».

Les dispositions de l'article 3 sont intégralement remplacées comme suit :

« Article 3 – Obligation de couverture d'assurance

Toutes les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics relevant du champ d'application du présent accord sont tenues de faire bénéficier, sans possibilité de dispense d'affiliation, leurs Etam d'une couverture collective de prévoyance respectant les différentes obligations définies par le présent accord.

Il incombe à l'employeur de mettre en œuvre cette couverture collective de prévoyance auprès de l'un des organismes suivants :

- une institution de prévoyance au sens du Livre 9 du Code de la sécurité sociale ;
- une entreprise d'assurance au sens du Code des assurances ;
- une mutuelle au sens du livre 2 du Code de la mutualité. ».

En chapeau de l'article 5, il est intégré le Titre suivant :

« Titre II – Dispositions relatives aux cotisations à charge de l'entreprise ».

Les dispositions de l'article 5 sont intégralement remplacées comme suit :

« Article 5 – Cotisations

Toute entreprise relevant du présent accord doit verser à un organisme habilité visé à l'article 3 une cotisation minimale à sa charge exclusive pour la couverture prévoyance de ses Etam, dans les conditions suivantes :

5.1 - Assiette

L'assiette des cotisations dues par l'entreprise au titre du présent accord est celle des cotisations de sécurité sociale, telle que définie à l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale, dans la limite de 3 plafonds de la sécurité sociale.

Toutefois n'entre pas dans l'assiette de ces cotisations la fraction de la contribution de l'employeur au financement de prestations complémentaires de prévoyance qui excède les plafonds d'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

L'entreprise est tenue d'inclure dans l'assiette de cotisations :

- le montant total des indemnités versées par les Caisse congés intempéries BTP dont elle relève, comprenant notamment les indemnités de congés payés, les primes de vacances, les jours de fractionnement et les jours d'ancienneté...

- le montant total des indemnités versées aux salariés placés en position d'activité partielle (indemnités légales d'activité partielle et, le cas échéant, indemnités complémentaires versées par l'employeur en application d'une décision unilatérale ou d'un accord collectif).

5.2 - Période de cotisation

Pour tout Etam, les cotisations sont dues par l'entreprise aussi longtemps qu'il y a versement du salaire ou d'indemnités entrant dans l'assiette des cotisations définie à l'article 5.1, et tant que le contrat de travail n'est pas rompu, y compris en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident.

5.3 - Taux

La fraction minimale de cotisation à la charge exclusive de l'entreprise est de 1,20 %.

A titre temporaire vient s'ajouter une cotisation additionnelle à la charge exclusive de l'entreprise dont le taux est de 0,05%.

Six mois avant la fin de la troisième année à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant n°34 du 20 mars 2018 au présent accord, les parties signataires feront un bilan en vue d'examiner la nécessité d'ajuster le niveau des paramètres (cotisations et prestations). A défaut de signature d'un avenant de révision, les dispositions figurant aux alinéas 1 et 2 continueront de s'appliquer.

La cotisation à la charge exclusive de l'entreprise est complétée par une cotisation à la charge des Etam. A la condition que l'entreprise respecte son obligation de cotisation minimale à sa charge en application du présent titre, le précompte par l'entreprise des cotisations salariales en vue de leur versement à l'organisme d'assurance s'impose aux salariés.

Après intégration de la cotisation à charge des Etam, l'entreprise est invitée, pour la mise en œuvre des garanties minimales définies au Titre III, à conclure auprès de l'organisme assureur de son choix (tel que visé à l'article 3) sur la base du taux de cotisation de référence suivant :

| RNPE | Taux de cotisation de référence | Dont cotisation minimale à charge de l'employeur |
|------|---------------------------------|--|
| | 1,85 % | 1,25 % |

5.4 - Garanties entrant dans la couverture de prévoyance financée par l'entreprise

La cotisation de l'entreprise est destinée à des risques décès, invalidité et inaptitude, incapacité de travail d'une durée supérieure à 90 jours et maternité.

Elle ne peut être affectée :

- à l'indemnisation des incapacités de travail de 90 jours au plus, qui est à la charge exclusive de l'entreprise en application des conventions collectives nationales des Etam du Bâtiment et des Travaux Publics ;
- au remboursement de dépenses de santé (à l'exception des dépenses d'hospitalisation chirurgicale définies à l'article 21 du présent accord) ;
- ou à la constitution d'une épargne de retraite.

5.5 - Autres dispositions relatives aux cotisations

Dans l'hypothèse où une entreprise ne respecte pas son obligation de cotisation minimale, ses salariés peuvent obtenir, de plein droit et dans un délai de cinq ans, le remboursement des cotisations salariales de prévoyance qui leur ont été précomptées, à hauteur de l'insuffisance de cotisation de prévoyance prise en charge par l'entreprise. Cette insuffisance correspond à la différence entre la cotisation minimale à laquelle l'entreprise est tenue en application de l'article 5.3 et la cotisation qu'elle a effectivement prise en charge. ».

En chapeau des articles 6 à 21, il est intégré le Titre suivant :

« Titre III – Dispositions relatives aux garanties de prévoyance ».

Les dispositions de l'article 6 sont intégralement remplacées comme suit :

« Article 6 – Garanties minimales

Les articles 7 à 21 du présent accord définissent les garanties minimales de prévoyance que chaque entreprise doit procurer à ses Etam dans le cadre de leur couverture de prévoyance.

La date d'ouverture des droits aux prestations, sous réserve des exceptions éventuellement prévues dans les articles 7 à 21 ci-après, est fixée :

- à la date d'entrée en application du présent accord,
- ou, pour les droits aux prestations issus d'un avenant au présent accord, à la date d'entrée en application dudit avenant.

Le bénéfice des prestations est fixé à la date d'entrée dans l'entreprise, au premier jour de travail effectif dans l'entreprise en tant qu'Etam en cas de promotion dans la catégorie. ».

Les anciens Titres « Titre II – Dispositions générales relatives aux entreprises et aux ETAM » et « Titre III – Dispositions propres à chaque garantie » sont supprimés. Sauf modifications exposées ci-dessous, les articles 7 à 21 correspondants demeurent inchangés et relèvent désormais du Titre :

« Titre III – Dispositions relatives aux garanties de prévoyance ».

A l'article 8.2, les mots « En cas de suspension du contrat de travail sans maintien de salaire, les garanties sont maintenues sans contrepartie de cotisation, pendant les 30 premiers jours de la suspension » **sont remplacés par** « En cas de suspension du contrat de travail sans maintien de salaire, les garanties sont maintenues sans contrepartie de cotisation (à l'exception des situations d'activité partielle), pendant les 30 premiers jours de la suspension ¹⁾ ».

- 1) En cas de suspension du contrat de travail pour cause d'activité partielle entre le 12 mars et le 31 mai 2020 inclus, les garanties sont maintenues sans contrepartie de cotisation au-delà de 30 jours, et le "salaire annuel soumis à cotisations" servant de base de calcul des prestations, tel que défini à l'article 11 comprend l'indemnité d'activité partielle.

A l'article 11, les mots « le montant annuel de la rémunération brute de l'Etam soumise à cotisation au titre du présent régime au cours de l'exercice de référence, » **sont remplacés par**

« le montant annuel de la rémunération brute de l'Etam soumise à cotisation, tel que fixée à l'article 5.1, au cours de l'exercice de référence ».

En chapeau de l'article 22, il est intégré le Titre suivant :

« Titre IV – Dispositions relatives aux options facultatives pour les Etam ».

Le « Titre IV – Dispositions finales » est renuméroté V.

CHAPITRE 2

Les dispositions du présent avenant prennent effet le 1^{er} juin 2020.

CHAPITRE 3

Compte tenu du caractère général du présent accord qui concerne l'ensemble des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics, les parties signataires estiment que cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés telle que prévue à l'article L 2261-23-1 du code du travail.

CHAPITRE 4

Le texte du présent avenant sera déposé en nombre d'exemplaires suffisants à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions des articles D. 2231- 2 et D. 2231-3 du code du Travail.

CHAPITRE 5

Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant dans les conditions prévues aux articles L. 2261-19 et suivants du code du travail.

Fait à Paris en 20 exemplaires, le 20 mai 2020,

Pour le BÂTIMENT

Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)

Fédération Française du Bâtiment (F.F.B.)

Fédération Française des Entreprises de Génie Electrique et Energétique (F.F.I.E.)

Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics (FNSCOP BTP)

Syndicat national des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment, des Travaux publics et des activités annexes et connexes (Confédération Française de l'Encadrement CGC BTP)

Fédération Nationale Construction et Bois (FNCB CFDT)

Fédération BATI-MAT-TP (CFTC)

Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois – Ameublement (FNSCBA-CGT)

Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO)

Pour les TRAVAUX PUBLICS

Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP)

Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP)

Syndicat national des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment, des Travaux publics et des activités annexes et connexes (Confédération Française de l'Encadrement CGC BTP)

Fédération Nationale Construction et Bois (FNCB CFDT),

Fédération BATI-MAT-TP (CFTC)

Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois – Ameublement (FNSCBA-CGT)

Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO)